

MAIRIE DE COURTHÉZON

Procès-Verbal

Séance du Conseil Municipal du vendredi 05 juin 2026 à 18h (salle du conseil municipal)

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Audrey JULLIEN, Benjamin VALERIAN, Sabine BONVIN, Xavier MOUREAU, Sabine COURRIEU, Cyril FLOURET, Anne-Marie PONS, Jean-Paul TESTUT, Coralie GOUMARRE, Françoise PEZZOLI, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Emilie ABEILLE, Julie, Sébastien HUARD, Catherine DELGADO, Gabin GIRARD, Mélanie ROUX, Julien LENZI, Mélanie GROH, Alain CHAZOT, Benoit VALENZUELA, Cédric MAURIN.

Excusés :

Julie BRAIL pouvoir à Nicolas PAGET

Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN

Adrien HOSDEZ pouvoir à Jean Pierre FENOUIL

Absents : Néant

Alexandra cambon secrétaire de séance

Le compte rendu de la séance du 28 avril est validé à l'unanimité.

DELIBERATION n°1 – ADMINISTRATION / DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Rapporteur : M. le Maire

En application L283 à L 293 et R 131 à R 148 du code électoral et du décret du n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 27 septembre prochain, il convient de procéder ce jour à la désignation de 15 délégués et 5 suppléants pour la Commune de Courthézon.

En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. FENOUIL Jean-Pierre et Mme Anne Marie PONS, M. VALERIAN Benjamin et M. GIRARD Gabin.

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les membres qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants.

Les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants.

Conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2 le conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cas de la représentation à la plus forte moyenne et eu égard le nombre de vote à venir sur ce scrutin concernant l'opposition et la majorité, la répartition se fera comme suit :

- Délégué titulaire : 14 élus pour la majorité et 1 élu pour l'opposition
- Délégué suppléant : 5 élus pour la majorité

Après échange avec les élus de l'opposition, il est décidé de procéder au dépôt d'une liste commune respectant les impositions réglementaires en la matière.

La liste commune se compose donc pour la majorité des élus suivant :

- Titulaires : PAGET Nicolas, CAMBON Alexandra, FENOUIL Jean-Pierre, JULLIEN Audrey, VALERIAN Benjamin, BONVIN Sabine, MOUREAU Xavier, PONS Anne Marie, FLOURET Cyril, PICARD Christiane, GELEDAN Marc, COURRIEU Sabine, TESTUT Jean Paul, GOUMARRE Coralie
- Suppléants : PEZZOLI Françoise, CHAZOT Alain, GROH Mélanie, DEMOTIER Jérôme, DELGADO Catherine

et pour l'opposition :

- Titulaire : MAURIN Cédric

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- NOMBRE DE BULLETINS TROUVES DANS L'URNE : 29
- A DEDUIRE: 0
 - o Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0
 - o Bulletins blancs : 0
- NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
- MAJORITE ABSOLUE : 15
- Ont obtenu :
 - o LISTE COMMUNE : 29 voix

ELECTION DES 15 TITULAIRES :

Nombre de sièges attribués à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

- o LISTE COMMUNE : 29

ELECTION DES 5 SUPPLEANTS :

Nombre de sièges attribués à la majorité absolue :

- o LISTE COMMUNE : 29

Vu les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du Code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 relatif aux modes de scrutin et au nombre de délégués et suppléants à désigner

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Considérant les résultats du scrutin à bulletin secret auquel il a été procédé,

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** pour constituer le collège électoral aux élections sénatoriales du 27 septembre 2026 les 15 conseillers municipaux titulaires suivants, par ordre de rang :

RANG	NOM	PRENOM	SEXE	ADRESSE	DATE & LIEU NAISSANCE
1	PAGET	Nicolas	M	280 Chemin de la Tapy 84350 COURTHEZON	26/06/1985 ORANGE
2	CAMBON	Alexandra	F	576 route de Beauregard 84350 COURTHEZON	25/07/1980 AUXERRE
3	FENOUIL	Jean-Pierre	M	34 chemin du Moulin 84350 COURTHEZON	28/10/1943 BOURG EN BRESSE
4	JULLIEN	Audrey	F	14 boulevard de la République 84350 COURTHEZON	01/04/1983 AVIGNON
5	VALERIAN	Benjamin	M	18 rue du Couvent 84350 COURTHEZON	27/06/1990 NIMES
6	BONVIN	Sabine	F	Domaine Clos Val Seille 71 Bvd Jean Vilar 84350 COURTHEZON	18/09/1967 AVIGNON
7	MOUREAU	Xavier	M	10 bis rue Frédéric Soumille 84350 COURTHEZON	10/11/1971 ORANGE
8	PONS	Anne Marie	F	6 place de l'Eglise 84350 COURTHEZON	13/01/1946 ALGERIE
9	FLOURET	Cyril	M	69 Alfred Onde 84350 COURTHEZON	13/09/1985 ORANGE
10	PICARD	Christiane	F	26 lotissement les Sources 84350 COURTHEZON	04/02/1961 ALGERIE
11	GELEDAN	Marc	M	13 lotissement la Cheneraie 84350 COURTHEZON	27/04/1963 TARBES
12	COURRIEU	Sabine	F	25 rue Frédéric Soumille 84350 COURTHEZON	06/04/1964 ORANGE
13	TESTUT	Jean Paul	M	La Cheneraie, 10 lotissement la Barrade 84350 COURTHEZON	12/11/1965 AVIGNON
14	GOUMARRE	Coralie	F	Route de la Plaine, 57 route de Vaison 84350 COURTHEZON	13/11/1968 ORANGE
15	MAURIN	Cédric	M	345 chemin des sourcières 84350 COURTHEZON	22/05/1978 ORANGE

- **DESIGNE** pour constituer le collège électoral aux élections sénatoriales du 27 septembre 2026 les 5 conseillers municipaux suppléants suivants, par ordre de rang :

RANG	NOM	PRENOM	SEXE	ADRESSE	DATE & LIEU NAISSANCE
1	PEZZOLI	Françoise	F	12 rue du fond du sac 84350 COURTHEZON	28/10/1966 ORANGE
2	CHAZOT	Alain	M	160 chemin Louise Michel 84350 COURTHEZON	04/11/1966 ORANGE
3	GROH	Mélanie	F	15 rue du Couvent 84350 COURTHEZON	25/05/196 NANCY
4	DEMOTIER	Jérôme	M	290 chemin de la Tapy 84350 COURTHEZON	18/09/1967 PARIS
5	DELGADO	Catherine	F	500 chemin de St Dominique 84350 COURTHEZON	21/04/1970 AVIGNON

DELIBERATION n°2 – ADMINISTRATION / DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

De manière à faciliter l'organisation administrative de la collectivité et d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Par courrier du 22 mai 2026, La Prefecture a informé la commune d'une incomplétude quant à plusieurs délégations d'attribution par le conseil municipal au Maire.

En effet, les alinéas 2, 3, 27 et 30 du fait de la seule mention « dans les conditions fixées par le conseil municipal » doivent être repris en indiquant les seuils approuvés.

Il convient donc d'annuler et reprendre la délibération n°2026005 du 21 mars 2026.

Par conséquent, les délégations d'attributions du conseil municipal sont les suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2- De fixer, dans la limite de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, sur la base d'un montant maximum de 50% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de douze ans.
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7- De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; y compris dans le cas de la protection fonctionnelle due aux élus et agents communaux ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, tant en recours qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le degré ; tout référé devant le juge ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4000 € par sinistre ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours ;
- 21- D'exercer, les droits de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; dans la limite des crédits de 90 000 € HT ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.15-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions des opérations inscrites au budget et relevant de compétences communales.

- 27- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé qu'en applications des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maires délégués et les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;

Les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par la direction des services, direction des services adjoint, conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L.2122-19, L2122-22 et L2122-23,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS,

Vu la délibération n°2026005 du 21 mars 2026,

Vu le courrier de la Prefecture en date du 22 mai 2026 indiquant que la délibération n°2026005 du 21 mars 2026 est incomplète sur les alinéa 2, 3, 27 et 30 du fait de la seule mention « dans les conditions fixées par le conseil municipal »,

Considérant qu'il convient, de manière à faciliter l'organisation administrative de la collectivité, de déléguer directement au Maire pour la durée de son mandat les attributions ci haut définies,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions autorisant le maire à agir aux points indiqués dans le courrier susmentionné,

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n°2026005 du 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** au Maire délégation de l'ensemble des fonctions telles que ci-dessus énumérées.
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2026005 du 21 mars 2026
- **DIT** que pour les alinéas 15° (droits de préemption), 16° (actions en justice), la délégation est consentie de la manière la plus large sans aucune limitation ni exclusive autre que le montant des crédits inscrits au budget de la commune et le respect des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **AUTORISE** le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté à ses Adjoints tout ou partie de ses attributions et de ses délégations.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 18h16

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET
Président de séance

